

Arrêt

n° 79 477 du 18 avril 2012
dans les affaires x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MOMMER loco Me A. DUQUESNE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous seriez le fils de Madame [G.D.] (SP :xxx).

Le 4 novembre 2006, vous auriez quitté Moscou - où vous résidiez depuis plusieurs mois - pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 8 novembre 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez un homme d'affaires et auriez exporté, avec votre père, une part importante de votre production (miel, vin, céréales,...) vers la Fédération de Russie.

Votre père aurait été membre du Parti Communiste durant de nombreuses années puis aurait été l'initiateur pour le district de Qvareli de l'union entre le Parti Communiste et le Parti Justice. Il aurait participé à de nombreux meetings de ce parti et en serait devenu membre en janvier 2006. Vous-même auriez rejoint ce parti en février 2006.

En mars 2006, vous vous seriez rendu en voyage d'affaires à Moscou avec votre père et durant ce séjour, ce dernier aurait participé le 9 mars 2006 à une manifestation organisée par le leader du Parti Justice. Cette manifestation se serait tenue devant l'Ambassade de Géorgie et aurait demandé la destitution du Président Saakashvili. Vous n'y auriez pas participé. Vous seriez rentré en Géorgie le 1er avril.

Le 4 avril, alors que vous sortiez de chez un partenaire commercial, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait. Deux jeeps vous auraient ensuite bloqué la route et vous auriez été placé de force dans une des voitures. Vous auriez été emmené au Ministère des Affaires Intérieures où vous auriez été interrogé par un enquêteur sur votre séjour à Moscou et sur la manifestation du 9 mars. On vous aurait montré des photos sur lesquelles vous figuriez aux côtés de votre père devant l'Ambassade de Géorgie. Selon vous, il s'agissait d'un montage vu que vous n'aviez pas participé à cette manifestation. Vous auriez malgré tout nié avoir participé à cette action. On vous aurait demandé de collaborer et vous auriez été menacé d'être inculpé pour trahison contre l'Etat si vous refusiez de fournir des informations sur vos relations avec la Russie. Vous auriez été sévèrement battu et torturé et auriez finalement perdu connaissance. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital où vous auriez été soigné du 4 au 10 avril.

Le 12 avril 2006, vous et votre père auriez été convoqués au département régional de Qvareli. Là, on vous aurait demandé de fournir des informations sur le parti Justice. Vous auriez été rapidement relâchés mais votre téléphone aurait été mis sur écoute, vous auriez été suivis et vous auriez subi les pressions du fisc ou de l'inspection de l'hygiène dans votre travail. Le 25 avril, vous seriez parti pour Moscou.

Le 6 septembre 2006, lors d'une opération d'envergure menée par les brigades spéciales, une trentaine de personnes, membres du parti Justice et du mouvement Anti Soros ont été arrêtés car ils étaient accusés d'avoir fomenté un coup d'état. Le 8 septembre, des agents du Ministère de l'Intérieur auraient procédé à une perquisition à votre domicile géorgien. Ils n'auraient rien trouvé mais auraient emmené votre père pour interrogatoire au département régional; il aurait ensuite été transféré à Tbilissi mais durant son transfert, il aurait été victime d'une crise cardiaque et serait décédé.

En automne 2006, suite à l'arrestation de militaires russes par le président géorgien, de graves tensions sont nées entre la Russie et la Géorgie et ont donné lieu à une vague d'expulsions de géorgiens vivant en Russie vers la Géorgie. De peur de subir le même sort, vous auriez pris la décision de quitter la Russie pour vous rendre en Europe.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les informations obtenues par notre centre de recherche (CEDOCA) contredisent vos déclarations.

Ainsi, la responsable du service de presse du mouvement politique Imedi (= parti politique de Irina Sarishvili laquelle est très proche d'Igor Giorgadze et considérée par les médias géorgiens comme « Justice Party représentative »), contactée en janvier 2008, a déclaré, contrairement à ce que vous avancez, qu'aucune personne ayant pris part à une manifestation politique à Moscou le 9 mars 2006 n'avait été poursuivie et menacée par les forces de l'ordre géorgiennes.

La lettre datée du 3 avril 2008 qui aurait été envoyée par l'avocat géorgien Nikolaishvili -un avocat défendant le Parti Justice- en réponse à une demande de votre conseil de l'époque ne remet pas en cause cette information dans la mesure où cet avocat avance seulement que le parti « Samartlianoba » ou « Justice Party » a organisé cette manifestation qui a irrité Tbilissi (à ce sujet, voir réponse Cedoca GEO2010-058).

Partant, au vu de ce qui précède aucune crédibilité ne peut être accordée à cet élément essentiel de votre récit.

De plus, nos informations ne permettent pas d'accorder de crédit à vos affirmations selon lesquelles votre père, [M.A.] aurait été une personnalité connue du Justice Party dans la région de Qvareli, qu'il

aurait été régulièrement en contact avec Igor Giorgadze et qu'il serait décédé le 8 septembre 2006 alors qu'il était emmené par la police suite aux événements du 6 septembre 2006.

En effet, il ressort de ces informations (voir au dossier administratif) que des membres du Justice Party de la région de Qvareli qui ont été contactés ont déclaré n'avoir jamais entendu parler de votre père. Qui plus est, relevons qu'aucune information n'a pu être obtenue (notamment auprès de l'organisation Human Rights Center) concernant son arrestation et son décès.

La lettre de l'avocat [N.] dans laquelle celui-ci se borne à indiquer qu'il a appris par Madame [T.] et Monsieur [M.] que vous et votre père aviez été l'objet de poursuites et étiez persécutés par les autorités géorgiennes ne peut suffire à elle seule pour établir le bien fondé de votre demande.

En effet, sur base de cette information il ne peut nullement être considéré comme établi que votre père aurait été une personnalité connue du Parti Justice ni qu'il aurait trouvé la mort dans les circonstances que vous avez décrites. Dans la mesure où, d'après nos informations (voir dossier administratif, Cedoca GEO2010-058) les médias géorgiens et étrangers ainsi que les partis d'opposition et des organisations de défense des droits de l'homme ont parlé en long et en large de cette opération du 6 septembre 2006 visant la mouvance de Giorgadze, il est raisonnable de considérer que si votre père avait trouvé la mort lors de ces événements, celle-ci n'aurait pu être passée sous silence. Or, la mort de votre père n'a jamais été rapportée. Au vu de ce qui précède, vos déclarations ne peuvent être considérées comme établies.

De plus, l'acte de décès de votre père mentionnant que ce dernier est mort d'un infarctus ne prouve en rien qu'il est décédé dans les circonstances que vous décrivez.

Ajoutons encore que vous avez déclaré que votre père avait été l'élément principal ayant contribué à la réunion de l'ancien Parti Communiste et du Parti Justice d'Igor Giorgadze. Or, il ressort de nos informations que ces deux formations politiques n'ont pas fusionné et sont restées distinctes.

Par conséquent, ces informations remettent fortement en cause vos allégations et partant empêchent d'établir la crainte que vous invoquez.

Pour le surplus, notons que vous n'avez personnellement pas eu une grande implication politique en Géorgie. Ainsi, vous dites (CGRA, p. 9) n'avoir participé à aucune action du Parti Justice ; vous ajoutez que vous n'étiez qu'un sympathisant et étiez avant tout un businessman. Relevons d'ailleurs que vous n'avez pas participé à la manifestation de mars 2006 à Moscou et que vous vous êtes installé en Russie dès le mois d'avril 2006. Bien que vous prétendez être membre du Parti Justice, vous ne possédez pas de carte de membre. Vous expliquez cela par le fait que vous êtes devenu membre à une époque où vous séjourniez en Allemagne et que c'est votre père qui a fait les démarches.

Cette faible implication politique couplée aux informations relevées ci-dessus concernant votre père ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ni d'établir l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quand bien même votre qualité de membre du parti Justice aurait pu être considérée comme établie, quod non, aucune crainte actuelle ne pourrait être établie sur cette base.

En effet, contrairement à ce qu'avance l'avocat géorgien [N.] (dans sa lettre datée du 3 avril 2008) selon lequel les membres du parti Justice sont actuellement poursuivis par le gouvernement géorgien, plusieurs de nos sources déclarent qu'hormis les 29 personnes arrêtées en 2006, et 13 sympathisants condamnés en 2007, n'être pas au courant d'autres arrestations visant des membres ou sympathisant du Justice Party, formation qui n'a d'ailleurs plus d'activités en Géorgie.

Au vu de ce qui précède il ne peut nullement être considéré que votre seule appartenance à ce parti -qui en l'espèce n'est pas établie- suffirait à elle seule à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Quant aux documents déposés au dossier, relevons tout d'abord que le document de perquisition du 8 septembre 2006 mentionne que des forces de l'ordre se sont présentés à votre domicile ce jour là, que les agents y ont trouvé vos parents et que rien n'a été emporté. Ce document ne mentionne nullement le

fait que votre père aurait été emmené ce jour là par les forces de l'ordre comme vous le prétendez. Partant, il n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité ni partant à inverser le sens de cette décision.

Quant à l'avis qui vous aurait été délivré par la vice-présidente du Parti Justice et qui signale que vous êtes membre de ce parti depuis janvier 2006, celui-ci n'a guère de force probante dans la mesure où il a été rédigé manuscritement sur un document sans cachet ni en-tête et qu'il vous a été envoyé par fax. Ajoutons de plus que ce document, bien qu'il mentionne votre père, se contente de dire que celui-ci est décédé sans parler du fait que son décès serait lié à ses activités politiques ni même qu'il serait membre du Parti Justice.

Pour ce qui est de la convocation datée du 1er octobre 2007 (déposée par votre mère lors de sa demande d'asile) selon laquelle vous deviez vous présenter le 16 octobre 2007 en qualité de témoin chez le juge d'instruction, relevons qu'elle n'indique pas les motifs pour lesquels vous étiez invité à vous présenter ; quand bien même il s'agirait d'un document original authentique, ce document ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il n'a donc pas de force probante telle qu'elle suffise à établir la réalité des faits allégués.

Quant au rapport de la FIDH de juillet 2009 envoyé en date du 12 janvier 2010, en ce qu'il ne vous concerne pas personnellement, il n'est pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision qui précède.

Les autres documents (à savoir, votre carte d'identité, vos diplômes, votre carte professionnelle, votre attestation d'hospitalisation, votre permis de conduire, la carte de membre de votre père au Parti Justice et son carnet d'adhésion au Parti Communiste ne permettent pas davantage de remettre en cause la décision prise à votre égard).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgiennes, vous auriez vécu à Childa. Vous seriez la mère de Monsieur [A.D.] (SP :xxx).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes connus par votre fils et feu votre mari, ainsi que les répercussions qui s'en seraient suivies pour vous.

Fin février 2008, suite à la réception d'une convocation vous invitant à vous présenter auprès d'un juge d'instruction en qualité de témoin, vous auriez pris peur et seriez partie chez votre soeur au village d'Almati.

Le 10 mars 2008, des individus cagoulés vous auraient demandé de les suivre. Comme vous refusiez, vous auriez été empoignée et frappée. Vous auriez perdu connaissance. Vous auriez été hospitalisée et mise sous surveillance. Après environ 8 jours, vous vous seriez échappée de l'hôpital et vous seriez rendue à Tbilissi. Vous y seriez restée jusqu'au 16 juin 2008, date de votre fuite du pays.

Vous seriez arrivée en Belgique le 28 juin 2008 et y avez demandé l'asile le 3 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils ainsi que les répercussions qui en auraient découlé pour vous après son départ. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Le 5 avril 2007, de 16h17 à 18h08, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le géorgien.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes. Vous seriez le fils de Madame [G.D.] (SP :xxx).

Le 4 novembre 2006, vous auriez quitté Moscou - où vous résidiez depuis plusieurs mois - pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 8 novembre 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez un homme d'affaires et auriez exporté, avec votre père, une part importante de votre production (miel, vin, céréales,...) vers la Fédération de Russie.

Votre père aurait été membre du Parti Communiste durant de nombreuses années puis aurait été l'initiateur pour le district de Qvareli de l'union entre le Parti Communiste et le Parti Justice. Il aurait participé à de nombreux meetings de ce parti et en serait devenu membre en janvier 2006. Vous-même auriez rejoint ce parti en février 2006.

En mars 2006, vous vous seriez rendu en voyage d'affaires à Moscou avec votre père et durant ce séjour, ce dernier aurait participé le 9 mars 2006 à une manifestation organisée par le leader du Parti Justice. Cette manifestation se serait tenue devant l'Ambassade de Géorgie et aurait demandé la destitution du Président Saakhashvili. Vous n'y auriez pas participé. Vous seriez rentré en Géorgie le 1er avril.

Le 4 avril, alors que vous sortiez de chez un partenaire commercial, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait. Deux jeeps vous auraient ensuite bloqué la route et vous auriez été placé de force dans une des voitures. Vous auriez été emmené au Ministère des Affaires Intérieures où vous auriez été interrogé par un enquêteur sur votre séjour à Moscou et sur la manifestation du 9 mars. On vous aurait montré des photos sur lesquelles vous figuriez aux côtés de votre père devant l'Ambassade de Géorgie. Selon vous, il s'agissait d'un montage vu que vous n'aviez pas participé à cette manifestation. Vous auriez malgré tout nié avoir participé à cette action. On vous aurait demandé de collaborer et vous auriez été menacé d'être inculpé pour trahison contre l'Etat si vous refusiez de fournir des informations sur vos relations avec la Russie. Vous auriez été sévèrement battu et torturé et auriez finalement perdu connaissance. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital où vous auriez été soigné du 4 au 10 avril.

Le 12 avril 2006, vous et votre père auriez été convoqués au département régional de Qvareli. Là, on vous aurait demandé de fournir des informations sur le parti Justice. Vous auriez été rapidement relâchés mais votre téléphone aurait été mis sur écoute, vous auriez été suivis et vous auriez subi les pressions du fisc ou de l'inspection de l'hygiène dans votre travail. Le 25 avril, vous seriez parti pour Moscou.

Le 6 septembre 2006, lors d'une opération d'envergure menée par les brigades spéciales, une trentaine de personnes, membres du parti Justice et du mouvement Anti Soros ont été arrêtés car ils étaient accusés d'avoir fomenté un coup d'état. Le 8 septembre, des agents du Ministère de l'Intérieur auraient procédé à une perquisition à votre domicile géorgien. Ils n'auraient rien trouvé mais auraient emmené votre père pour interrogatoire au département régional; il aurait ensuite été transféré à Tbilissi mais durant son transfert, il aurait été victime d'une crise cardiaque et serait décédé.

En automne 2006, suite à l'arrestation de militaires russes par le président géorgien, de graves tensions sont nées entre la Russie et la Géorgie et ont donné lieu à une vague d'expulsions de géorgiens vivant en Russie vers la Géorgie. De peur de subir le même sort, vous auriez pris la décision de quitter la Russie pour vous rendre en Europe.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les informations obtenues par notre centre de recherche (CEDOCA) contredisent vos déclarations.

Ainsi, la responsable du service de presse du mouvement politique Imedi (= parti politique de Irina Sarishvili laquelle est très proche d'Igor Giorgadze et considérée par les médias géorgiens comme « Justice Party représentative »), contactée en janvier 2008, a déclaré, contrairement à ce que vous avancez, qu'aucune personne ayant pris part à une manifestation politique à Moscou le 9 mars 2006 n'avait été poursuivie et menacée par les forces de l'ordre géorgiennes.

La lettre datée du 3 avril 2008 qui aurait été envoyée par l'avocat géorgien Nikolaishvili -un avocat défendant le Parti Justice- en réponse à une demande de votre conseil de l'époque ne remet pas en cause cette information dans la mesure où cet avocat avance seulement que le parti « Samartlianoba » ou « Justice Party » a organisé cette manifestation qui a irrité Tbilissi (à ce sujet, voir réponse Cedoca GEO2010-058).

Partant, au vu de ce qui précède aucune crédibilité ne peut être accordée à cet élément essentiel de votre récit.

De plus, nos informations ne permettent pas d'accorder de crédit à vos affirmations selon lesquelles votre père, [M.A.] aurait été une personnalité connue du Justice Party dans la région de Qvareli, qu'il aurait été régulièrement en contact avec Igor Giorgadze et qu'il serait décédé le 8 septembre 2006 alors qu'il était emmené par la police suite aux événements du 6 septembre 2006.

En effet, il ressort de ces informations (voir au dossier administratif) que des membres du Justice Party de la région de Qvareli qui ont été contactés ont déclaré n'avoir jamais entendu parler de votre père. Qui plus est, relevons qu'aucune information n'a pu être obtenue (notamment auprès de l'organisation Human Rights Center) concernant son arrestation et son décès.

La lettre de l'avocat [N.] dans laquelle celui-ci se borne à indiquer qu'il a appris par Madame [T.] et Monsieur [M.] que vous et votre père aviez été l'objet de poursuites et étiez persécutés par les autorités géorgiennes ne peut suffire à elle seule pour établir le bien fondé de votre demande.

En effet, sur base de cette information il ne peut nullement être considéré comme établi que votre père aurait été une personnalité connue du Parti Justice ni qu'il aurait trouvé la mort dans les circonstances que vous avez décrites. Dans la mesure où, d'après nos informations (voir dossier administratif, Cedoca GEO2010-058) les médias géorgiens et étrangers ainsi que les partis d'opposition et des organisations de défense des droits de l'homme ont parlé en long et en large de cette opération du 6 septembre 2006 visant la mouvance de Giorgadze, il est raisonnable de considérer que si votre père avait trouvé la mort lors de ces événements, celle-ci n'aurait pu être passée sous silence. Or, la mort de votre père n'a jamais été rapportée. Au vu de ce qui précède, vos déclarations ne peuvent être considérées comme établies.

De plus, l'acte de décès de votre père mentionnant que ce dernier est mort d'un infarctus ne prouve en rien qu'il est décédé dans les circonstances que vous décrivez.

Ajoutons encore que vous avez déclaré que votre père avait été l'élément principal ayant contribué à la réunion de l'ancien Parti Communiste et du Parti Justice d'Igor Giorgadze. Or, il ressort de nos informations que ces deux formations politiques n'ont pas fusionné et sont restées distinctes.

Par conséquent, ces informations remettent fortement en cause vos allégations et partant empêchent d'établir la crainte que vous invoquez.

Pour le surplus, notons que vous n'avez personnellement pas eu une grande implication politique en Géorgie. Ainsi, vous dites (CGRA, p. 9) n'avoir participé à aucune action du Parti Justice ; vous ajoutez

que vous n'étiez qu'un sympathisant et étiez avant tout un businessman. Relevons d'ailleurs que vous n'avez pas participé à la manifestation de mars 2006 à Moscou et que vous vous êtes installé en Russie dès le mois d'avril 2006. Bien que vous prétendez être membre du Parti Justice, vous ne possédez pas de carte de membre. Vous expliquez cela par le fait que vous êtes devenu membre à une époque où vous séjourniez en Allemagne et que c'est votre père qui a fait les démarches.

Cette faible implication politique couplée aux informations relevées ci-dessus concernant votre père ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ni d'établir l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quand bien même votre qualité de membre du parti Justice aurait pu être considérée comme établie, quod non, aucune crainte actuelle ne pourrait être établie sur cette base.

En effet, contrairement à ce qu'avance l'avocat géorgien [N.] (dans sa lettre datée du 3 avril 2008) selon lequel les membres du parti Justice sont actuellement poursuivis par le gouvernement géorgien, plusieurs de nos sources déclarent qu'hormis les 29 personnes arrêtées en 2006, et 13 sympathisants condamnés en 2007, n'être pas au courant d'autres arrestations visant des membres ou sympathisant du Justice Party, formation qui n'a d'ailleurs plus d'activités en Géorgie.

Au vu de ce qui précède il ne peut nullement être considéré que votre seule appartenance à ce parti -qui en l'espèce n'est pas établie- suffirait à elle seule à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Quant aux documents déposés au dossier, relevons tout d'abord que le document de perquisition du 8 septembre 2006 mentionne que des forces de l'ordre se sont présentés à votre domicile ce jour là, que les agents y ont trouvé vos parents et que rien n'a été emporté. Ce document ne mentionne nullement le fait que votre père aurait été emmené ce jour là par les forces de l'ordre comme vous le prétendez. Partant, il n'est pas de nature à restaurer votre crédibilité ni partant à inverser le sens de cette décision.

Quant à l'avis qui vous aurait été délivré par la vice-présidente du Parti Justice et qui signale que vous êtes membre de ce parti depuis janvier 2006, celui-ci n'a guère de force probante dans la mesure où il a été rédigé manuscritement sur un document sans cachet ni en-tête et qu'il vous a été envoyé par fax. Ajoutons de plus que ce document, bien qu'il mentionne votre père, se contente de dire que celui-ci est décédé sans parler du fait que son décès serait lié à ses activités politiques ni même qu'il serait membre du Parti Justice.

Pour ce qui est de la convocation datée du 1er octobre 2007 (déposée par votre mère lors de sa demande d'asile) selon laquelle vous deviez vous présenter le 16 octobre 2007 en qualité de témoin chez le juge d'instruction, relevons qu'elle n'indique pas les motifs pour lesquels vous étiez invité à vous présenter ; quand bien même il s'agirait d'un document original authentique, ce document ne peut se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il n'a donc pas de force probante telle qu'elle suffise à établir la réalité des faits allégués.

Quant au rapport de la FIDH de juillet 2009 envoyé en date du 12 janvier 2010, en ce qu'il ne vous concerne pas personnellement, il n'est pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision qui précède.

Les autres documents (à savoir, votre carte d'identité, vos diplômes, votre carte professionnelle, votre attestation d'hospitalisation, votre permis de conduire, la carte de membre de votre père au Parti Justice et son carnet d'adhésion au Parti Communiste ne permettent pas davantage de remettre en cause la décision prise à votre égard).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre fils, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

La convocation datée du 18 février 2008 selon laquelle vous deviez vous présenter le 3 mars 2008 en qualité de témoin chez le juge d'instruction ainsi que celle de votre fils datée du 1er octobre 2007 selon laquelle il devait se présenter le 16 octobre 2007 en qualité de témoin chez le juge d'instruction ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, d'une part, ces convocations n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous et votre fils êtes invités à vous présenter ; quand bien même il s'agirait d'originaux authentiques, ces documents ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite, ils n'ont donc pas de force probante telle qu'elle suffise à établir la réalité des faits allégués. D'autre part, vous n'avez pu apporter d'explication convaincante quant aux motifs de votre convocation en février 2008 (p.5, CGRA) ni quant aux circonstances de la délivrance de ce document (p.6, CGRA).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre acte de mariage), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant rapport de la FIDH, en ce qu'il concerne la situation générale et non votre situation personnelle, il ne peut suffire à lui seul à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par le premier requérant et la seconde requérante qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La seconde requérante lie sa demande à celle du premier requérant, fils de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les requérants invoquent un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de la foi due aux actes contenu dans les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de droit de la défense et de loyauté et du principe *audi alteram partem*, pris ensemble ou isolément.

Ils invoquent un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration notamment de celui selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, les requérants sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

Les requérants annexent à leurs recours une série de documents qui ont été déposés au préalable dans le dossier administratif, de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Elles annexent également à leurs requêtes de nouveaux éléments, à savoir la carte de membre au Parti Justice du premier requérant, la convocation devant le juge d'instruction de la seconde requérante, la composition du ménage du premier requérant, les fiches de paie de ce dernier, les attestations du CPAS, des documents émanant du Congress of the United States, deux articles du Georgia Times intitulé « *Lawyers call to keep Saakashvili in Georgia* » et « *terror of Saakashvili's regime must be stopped-opposition* », un article tiré du site <http://www.courrierinternational.com> intitulé « Géorgie : les droits de l'homme en panne », un article tiré du site <http://www.coe.int> intitulé « Géorgie : « les droits de l'homme doivent être mieux protégés dans le système judiciaire » », deux articles de la Fédération Internationale pour les droits de l'homme (ci-après FIDH) portant respectivement sur les prisonniers politiques et sur les violences policières lors des manifestations en Géorgie, le rapport de la FIDH sur la Géorgie établi en 2009 intitulé « *Preliminary findings of an investigative mission on the alleged existence of political prisoners in Georgia* » et des extraits du site <http://www.usaid.gov> .

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et le Conseil en tient compte.

6. Questions préalables

A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne motive pas les décisions de refus du statut de protection subsidiaire de façon spécifique et autonome et qu'il est inapproprié de se contenter de se référer à une motivation relative à la demande d'asile pour motiver un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des requérants, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée de la seconde requérante « *Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* », et la décision du premier requérant qui indique également que « *Cette faible implication politique couplée aux informations relevées ci-dessus concernant votre père ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ni d'établir l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire* » et, d'autre part, la conclusion des actes querellés, reprise sous le point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les requérants n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'ils fondaient leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile des requérants.

En ce que les requérants allèguent une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de

l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle la partie défenderesse aurait violé le principe *'audi alteram partem'*, le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que les requérants ont été entendus et ont eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de leur demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter ce principe, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Les requérants ont ainsi pu faire valoir leurs arguments.

Enfin, au sujet des documents qu'ils ont produits, les requérants allèguent une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). Les requérants n'exposent cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont ils ont fait recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est irrecevable.

7. Discussion

Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contentent d'exposer « *que l'arrestation arbitraire, les violences infligées, les persécutions, les menaces et pressions, les violations des droits de l'homme, l'instabilité politique, l'insécurité en découlant constituent autant d'éléments qui constituent des traitements inhumains et dégradants non-conformes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales* » et qu'il est évident qu'au regard de ces éléments trop rapidement écartés par le Commissariat, qu'un retour en Géorgie aurait pour effet de contraindre les requérants à une situation de vie précaire et a exposé leur vie au danger. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent.

Dans leurs requêtes, les requérants tentent de répondre aux griefs formulés dans les décisions dont appel. Ils contestent en substance les informations produites par la partie défenderesse et rappellent que le premier requérant avait déjà remis en cause l'objectivité et la neutralité de l'UNAG dans sa requête du 4 avril 2008. Ils expliquent notamment, qu'il évident que les autorités géorgiennes ne vont pas se vanter du décès du père du premier requérant, époux de la seconde requérante ; que de nombreuses personnes sont portées disparues en Géorgie ; qu'ils ont démontré qu'une perquisition a eu lieu à leur domicile et que le père du premier requérant est décédé quelques jours après cette perquisition ; que le premier requérant a subi de graves violences lors de son arrestation, celles-ci étant démontrées par le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'asile, que la personne contactée par l'UNAG si elle peut avoir des liens avec le Parti Justice ne fait plus partie de ce parti, que la lettre de l'avocat géorgien atteste du fait que le premier requérant et son père étaient persécutés par les autorités géorgiennes, ce qui est corroboré par l'ensemble de leurs documents.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des récits produits et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

Concernant la crédibilité des déclarations des requérants, le Conseil constate après examen du dossier administratif, que les contradictions relevées entre les déclarations des requérants et les informations objectives jointes au dossier administratif sont établies et entachent la crédibilité de leurs récits.

En effet, alors que les requérants déclarent que A.M., le père du premier requérant et époux de la seconde requérante serait l'élément principal ayant contribué à la réunion de l'ancien Parti Communiste et du Parti de la justice d'I.G. et était une personnalité importante au sein du Parti Justice, étant le troisième ou quatrième homme de ce parti pour la région de Qvareli (dossier administratif, rapport d'audition du premier requérant du 5 avril 2007, p.4-6), il ressort clairement des informations objectives jointes au dossier administratif que d'une part, les deux formations politiques n'ont pas fusionné et sont au contraire restées distinctes (dossier administratif, pièce 11, doc GEO2007-027) et que d'autre part, la responsable du service de presse du mouvement politique Imedi, parti politique très proche du Parti

Justice et considéré par les médias comme « Justice Party representative » a déclaré qu'aucune personne ayant pris part à une manifestation politique à Moscou le 9 mars 2006 n'avait été poursuivie et menacée par les forces de l'ordre géorgiennes (dossier administratif, pièce 11, doc GEO2007-027,p.2). En termes de requête, les requérants ne formulent aucune explication quant à l'absence de réunion des deux partis.

Il ressort également de ces informations qu'aucune des personnes contactées par le service de documentation et de recherche de la partie défenderesse n'a entendu parler du cas d'A.M., le père du premier requérant et époux de la seconde requérante.

En termes de requête, les requérants précisent que la personne contactée par l'UNAG, à savoir la responsable du service de presse de Imedi, si elle peut avoir des liens avec le Parti Justice, n'en fait pas partie, qu'il est donc tout à fait possible qu'elle n'ait pas d'informations sur le cas du père du requérant sans que cela puisse signifier que ce cas est inexistant, que la lettre de l'avocat géorgien atteste du fait que le requérant et son père étaient persécutés par les autorités géorgiennes et qu'il en détient l'information par des membres du Parti Justice qu'il défend, que le premier requérant a déjà remis en cause l'objectivité et la neutralité de l'UNAG dans sa précédente requête où il avait en effet démontré que l'UNAG est financé par l'USAID alors que le gouvernement américain est particulièrement proche du gouvernement de Saakachvili et que des liens existent entre l'USAID et la fondation Georges Soros alors que le Parti Justice a créée en 2005 un mouvement appelé « anti-Soros mouvement ». Ils estiment par conséquent, qu'au vu de ces éléments, les informations obtenues par la partie défenderesse auprès d'une autorité dont la neutralité est contestée, ne permettent pas de remettre en cause leurs craintes.

Le Conseil constate pour sa part, que comme le souligne la partie défenderesse dans sa note, les conditions de fiabilité des informations recueillies sont amplement réunies et respectées en l'espèce. Le Conseil estime que les arguments soulevés par les parties requérantes pour douter de la neutralité de l'UNAG ne sont nullement étayées par des éléments probants et convaincants et n'emportent nullement la conviction du Conseil que cette source ne serait pas fiable.

En effet, s'agissant de la neutralité et de l'objectivité de la responsable du service de presse du parti Imedi et de l'UNAG en général, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, d'une part, que des liens étroits unissent le Parti Justice et le parti d'Imedi, qu'ils faisaient cause commune et que la dirigeante du parti d'Imedi est considérée comme la représentante du Parti Justice, éléments qui ne sont pas contestés en soi par les requérants. Dès lors, il est tout à fait raisonnable de penser que la porte-parole du parti Imedi était une source fiable afin de déterminer la réalité des faits invoqués par les requérants et leur position au sein du Parti justice.

Le Conseil relève par ailleurs, que ces informations n'émanent pas uniquement de la part de la responsable du service de presse de Imedi mais ont également été corroborées par l'organisation d'Human Rights Watch Center (HRIDC) et les propres membres du Parti Justice de la région de Qvareli, auxquels le premier requérant déclare appartenir avec son père, les membres du parti affirment tous n'avoir jamais entendu parler de A.M., le père du premier requérant (dossier administratif, pièce 11, GEO2007-027, p.2). Au vu de ces informations, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu légitimement considéré que le récit des requérants manquait de toute crédibilité.

Le Conseil observe en effet que ces contradictions portent sur les éléments essentiels des récits des requérants et qu'elles sont déterminantes, entachant ainsi sérieusement la crédibilité de leurs récits et permettant, à elles seules de conclure à l'absence générale de crédibilité des persécutions invoquées et du bien-fondé des craintes qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays.

Quant à la neutralité et l'objectivité de l'UNAG, le Conseil constate qu'il existe une étroite collaboration entre l'UNAG et l'UNHCR dans la mesure où « depuis plusieurs années déjà, la mission du UNHCR à Tbilissi transmet à l'UNAG toutes les questions en matière de Country of Origin Information (COI) qui lui sont adressées par des ministères ou agences de gouvernement d'Europe occidentale et ailleurs » et que l'UNHCR a mis en avant la qualité du travail de l'UNAG en matière de COI lors d'un workshop consacré au Sud Caucase qui s'est tenu à la Commission européenne à Bruxelles en novembre 2007 dans le cadre d'Eurasil. Il ressort par ailleurs de ces informations que l'UNAG est financée par plusieurs autres donateurs que l'USAID dont notamment le UNHCR, l'OSCE et le Swiss Agency, qu'ainsi ni la

neutralité de l'UNAG, ni par ailleurs celle du Human Rights Center (HRIDC) n'est valablement contestée par les requérants (dossier administratif, pièce 11, doc GEO2008-014 et GEO2010-058).

Partant ce moyen n'est nullement pertinent et ne permet pas d'énervier le constat selon lequel, le récit des requérants entre en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif. Le manque d'objectivité de ces informations n'ayant nullement été démontré en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les affirmations selon lesquelles le père du premier requérant aurait été une personnalité connue du Parti Justice dans la région de Qvareli, qu'il aurait été régulièrement en contact avec Giorgadze et qu'il serait décédé le 8 septembre 2006 alors qu'il était emmené par la police suite aux événements du 6 septembre 2006, ne peuvent être tenues pour établies.

En termes de requêtes, le Conseil constate que les requérants ne formulent aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation des décisions entreprises. Les requêtes introductives d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

S'agissant des documents produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

Les informations contenues dans les documents fournis à l'appui des requêtes des requérants et préalablement examinés par la partie défenderesse ne permettent pas d'énervier ces constats. Le Conseil se ralliant intégralement à la motivation pertinente des décisions attaquées sur ces points qui n'est pas valablement contestée en termes de requête. Le Conseil estime ainsi que contrairement à ce qu'affirme les requérants, la partie défenderesse a analysé avec suffisamment de précaution et de diligence l'ensemble des documents produits par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. Il ressort en effet des décisions attaquées, que la partie défenderesse s'est attachée à examiner chaque documents et a pu conclure à juste titre qu'ils ne permettaient pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations des requérants, lesquelles entrent en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif.

Quant aux nouveaux documents annexés à leurs requêtes, le Conseil constate que plusieurs desdits documents sont sans lien avec les faits allégués et partant ne permettent pas de tirer d'autre conclusion quant aux faits invoqués. Il s'agit des fiches de paie des requérants, de l'attestation du CPAS et de la fiche de composition de ménage.

S'agissant de la carte de membre du Parti Justice du premier requérant, le Conseil observe d'une part que la carte de membre du premier requérant est produite sous forme de copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité et que d'autre part, le Conseil considère qu'à supposer même qu'il soit établi que le premier requérant soit membre du Parti Justice, le simple fait d'être membre de ce parti, ne suffit pas à considérer que tout membre du Parti Justice éprouve une crainte actuelle de persécution en Géorgie. Les requêtes ne comportent d'ailleurs aucun argument convaincant quant à ce. A l'audience, le conseil des requérants confirme ne pas être en possession de l'original de la carte de membre du Parti Justice du premier requérant.

A cet égard, le Conseil souligne par ailleurs que le requérant déclare n'avoir personnellement participé à aucune action du Parti Justice, qu'il n'était qu'un sympathisant inscrit sur la liste mais qu'il était avant tout un businessman en Géorgie. Il relève également que le premier requérant affirme ne pas avoir participé à la manifestation à Moscou, qu'il déclare ne pas avoir de carte de membre étant donné qu'il était en Allemagne lorsque son père a fait les démarches de l'inscrire sur la liste du parti et qu'il s'est installé en Russie deux mois après son inscription sur cette liste(rapport d'audition 05.04.2007, page 5). Les requérants n'ont pas estimé utile de se présenter à l'audience de sorte que le Conseil n'a pu les interroger quant à ce. Interrogé quant à la question de savoir pour quelles raisons le requérant a déclaré

ne pas avoir de carte de membre du parti Justice, alors qu'il en dépose une copie en annexe à la requête, le conseil des requérants ne peut apporter aucune explication.

En outre, quand bien même le premier requérant serait membre de ce parti, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif, qu'hormis les 29 personnes arrêtées en 2006 et 13 sympathisants condamnés en 2007, les membres du parti Justice ne sont plus actuellement poursuivis par le gouvernement géorgien et que cette formation n'a d'ailleurs plus d'activité en Géorgie (dossier administratif, pièce 11, GEO2007-043 et GEO2010-058). Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la faible implication politique du premier requérant couplée aux informations relevées ci-dessus concernant son père A.M., ne permettent pas d'établir dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux convocations produites par les requérants, le Conseil constate qu'elles n'indiquent pas les motifs pour lesquels ils sont invités à se présenter devant le juge d'instruction. En termes de requête, les requérants estiment que cet élément ne peut être retenu, dans la mesure où la cause d'une convocation devant un juge d'instruction n'est pour ainsi dire jamais indiquée sur la convocation, et ce même en Belgique.

Le Conseil rappelle à cet égard, que le débat ne porte pas uniquement sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits et qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par les requérants et sont de nature à restaurer leur manque de crédibilité; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la convocation de la seconde requérante tout comme celle du premier requérant, n'ont pas de force probante telle qu'elles suffisent à établir la réalité des faits allégués.

Enfin, les requérants soutiennent que « *la situation démocratique géorgienne est, en effet, très précaire et qu'elle ne permet pas d'assurer la sûreté de tous et surtout de ceux dont les opinions sociales et politiques divergent de la norme imposée* », que « *les prisonniers politiques existent en Géorgie* » et que « *la Géorgie se trouve dans une instabilité politique manifeste provoquant une insécurité d'existence pour les populations y vivant* ». Elles produisent à l'appui de leur argumentation divers documents émanant du Congress of the United States, du Georgia Times, de la FIDH, du Courrier International, du Conseil de l'Europe et du site USAID.

Concernant ces documents, le Conseil rappelle, que la simple invocation de manière générale de documents et rapports faisant état de violation des droits de l'homme et de l'existence de prisonniers politiques en Géorgie ne suffit nullement à établir que tout ressortissant géorgien ayant une quelconque activité politique a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays. Il appartient au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement été persécuté pour les faits qu'il invoque. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le démontrent les développements qui précèdent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite les requérants (dossier administratif, les requêtes, p.11), ne peut leur être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET